



SYNDICAT DES ARTISANS TAXI DE LA VILLE DE TOULOUSE ET DE LA HAUTE-GARONNE

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 - Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, conformément aux prescriptions des articles L 2131-1 et suivants du code du Travail, il est constitué, dans le département de la Haute-Garonne, parmi les exploitants du Taxi en activité titulaires ou locataire gérant(e) d'une autorisation de stationnement délivrée dans une commune du département et les départements limitrophe, un Syndicat professionnel adhérant à la Fédération Nationale des Artisans du Taxi (F.N.A.T.) qui prend comme titre :

Syndicat des Artisans Taxi de la ville de Toulouse et de la Haute-Garonne.

Article 2 - Le siège social est actuellement fixé au 45 Boulevard de Strasbourg, 31000 Toulouse. Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

Article 3 - le Syndicat se compose de membres actifs. Il peut également accepter des membres honoraires ou sympathisants sans que ceux-ci aient voix délibérative.

Article 4 - La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE II – BUT DU SYNDICAT.

Article 5 - Le Syndicat a pour but : de resserrer les liens de confraternité entre les membres de la corporation, l'étude de toutes réformes pouvant améliorer la situation des exploitants du Taxi, notamment l'étude d'une réglementation de l'industrie du Taxi, comprenant la limitation du nombre des voitures de place, d'intervenir pour réprimer toutes injustices, tous abus de quelque part qu'ils se produisent pouvant nuire aux intérêts du Syndicat, de défendre par toutes voies légales les adhérents dans l'exercice de leur profession, de prendre au besoin leur défense devant toute juridiction, de se porter partie civile le cas échéant, dans toutes affaires intéressant la profession de ses membres, en un mot de défendre par toutes voies les intérêts des syndiqués, en dehors de toute considération politique ou religieuse.

Dans ce cadre, il a également pour objet l'étude de toutes questions économiques ou morales et l'organisation de tous services à ses membres.

TITRE III – ADMISSIONS

Article 6 - Peuvent faire partie du Syndicat après agrément de l'Assemblée Générale comme membres actifs tous les exploitants du Taxi en activité, titulaires et locataire gérant(e) d'une autorisation de stationnement délivrée dans une commune du département de la Haute-Garonne, inscrits au Répertoire des métiers et qui répondent en outre aux conditions professionnelles exigibles par les lois et règlements en vigueur définis pour les Taxis.

Article 7 - Modalités d'admission

Les artisans du Taxi, répondant aux conditions d'admission et désirant adhérer au Syndicat doivent en faire la demande au Président(e), qui soumettra l'adhésion au membre du bureau.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, s'engager à respecter les règlements organisant la profession de taxi et déclarer adhérer aux présents statuts. Ils doivent, en outre, s'engager à se conformer aux décisions des Assemblées Générales du Syndicat.

Article 8 - Tout membre actif devra acquitter à son admission au Syndicat la cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale annuelle. Cette cotisation est payable chaque année et comprend la cotisation à la Fédération Nationale des Artisans du Taxi à PARIS.

Article 9 - Dons

Indépendamment des cotisations de ses membres actifs, le Syndicat pourra recevoir des dons de personnes ou de sociétés s'intéressant à la profession. L'acceptation de ces dons devra toujours être ratifiée par le bureau qui pourra nommer membres bienfaiteurs les donateurs qui répondront à des conditions déterminées.

Article 10 - Tout adhérent qui n'aurait pas payé sa cotisation au 31 mars de l'année, sera mis en demeure par le Président(e) de se libérer. A défaut de le faire après cette mise en demeure, il sera considéré comme ne faisant plus partie du Syndicat. Pour être admis à nouveau, il sera considéré comme nouvel adhérent.

La cotisation est due en totalité quelle que soit la date d'adhésion.

Article 11 - Tout membre peut se retirer à tout instant du Syndicat, en avisant de sa décision le Président(e) qui lui en accusera réception, sans préjudice pour le Syndicat du droit de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Article 12 - Le non-paiement de la cotisation peut toutefois se justifier en cas de longue maladie.

Article 13 - L'exclusion de tout membre pourra être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, pour :

- 1/ toute condamnation infamante,
- 2/ préjudice causé volontairement aux intérêts du Syndicat ou manquement aux présents statuts,
- 3/ tous actes contraires à l'honneur ou conduite déréglée.

Article 14 - Aucune radiation ne sera prononcée sans que l'intéressé n'ait été appelé à présenter sa défense.

Article 15 - Toute démission, radiation ou exclusion ne pourra donner lieu à aucun remboursement des sommes versées par l'adhérent au Syndicat.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 16 - L'administration du Syndicat et l'organisation de ses travaux sont assurées par un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e).

Article 17 - L'élection des membres du Bureau a lieu en Assemblée Générale. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles. Pour faire partie du Bureau, il faut être à jour de ses cotisations. Les fonctions des membres du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération, les frais de déplacement pourront cependant être remboursés.

Le Bureau décide souverainement dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

Article 18 - En cas de démission du Président(e), il sera pourvu à son remplacement dans les 30 jours qui suivront sa démission. A cet effet, le Secrétaire sera chargé de convoquer les membres du Syndicat en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 - Il pourra être constituée dans différents endroits du département ou département limitrophe où le nombre des exploitants du Taxi le justifiera, une section locale groupant plusieurs communes, ayant à sa tête un Secrétaire qui pourra prendre part sur invitation, aux délibérations du Bureau et qui se chargera du recouvrement des cotisations.

Article 20 - Le Président(e) représente, avec le Bureau ou seul, le Syndicat dans tous ses rapports avec les Pouvoirs Publics, il signe toutes les délibérations et pièces administratives, il réunit le bureau quand il le juge utile. Le Président(e) représente le Syndicat en justice, soit comme demandeur, soit comme défenseur, soit comme partie civile.

Le Vice-Président(e) remplace le Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 - Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives et du rapport moral.

Article 22 - Le Trésorier(e) encaisse les cotisations et effectue les paiements, il les inscrit sur un livre coté et paraphé par le Président(e). A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, il est responsable de la caisse contenant les fonds et titres du Syndicat, il opère tout mouvement de fonds sur un ordre signé du Président(e). Les reçus ou reconnaissances sont déposés dans la Caisse.

Article 23 - l'Assemblée Générale élit tous les ans, une commission de Contrôle, de deux membres chargés de vérifier la régularité des écritures du Trésorier(e), en effectuant au moins un contrôle annuel, et d'établir un rapport à l'Assemblée Générale ;

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 - l'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs du syndicat à jour de leur cotisation. Les membres ne pouvant y assister en personne peuvent se faire représenter en déléguant leurs pouvoirs à un membre actif, les délégués porteurs de pouvoirs ne peuvent représenter plus de 5 membres, en dehors d'eux-mêmes. Ils doivent les faire connaître au Président(e) qui est chargé de contrôler la validité avant l'ouverture des débats. Ils sont tenus de prendre part effectivement aux votes et de déposer s'il y a vote secret, autant de bulletins qu'ils ont de pouvoirs signés par les mandants.

Article 25 - une Assemblée Générale Ordinaire sera réunie chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre. Le lieu, la date et l'ordre du jour seront déterminés par le Bureau. Elle sera convoquée par le Secrétaire, par convocation individuelle, mentionnant l'ordre du jour, 15 jours avant la date de la réunion.

Article 26 - Le Président(e) est chargé de la police de l'Assemblée, il a le droit de faire expulser de la salle, tout membre qui troublera le bon ordre.

Article 27 - L'Assemblée Générale discutera de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que de celles qui pourront être envoyées par écrit.

Article 28 - Les attributions de l'Assemblée Générale consistent à adopter le rapport moral et le rapport financier, à élire le Bureau, à fixer les cotisations et à traiter de tous points inscrits à l'ordre du jour. Elle représente l'universalité des membres, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés. Ses décisions sont sans appel et engagent les absents. Elles sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote a lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, en cas de demande écrite.

TITRE VI – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Article 29 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra être réunie que 15 jours après convocation individuelle, mentionnant l'ordre du jour, faite par le Secrétaire, par ordre du Président(e). Toutefois, cette réunion pourra être demandée par un groupe d'adhérents égal ou supérieur à 15 membres, en exposant comme le Président, les motifs qui la justifient.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres au moins est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, portant sur le même ordre du jour, pourra être convoquée dans les 15 jours qui suivent la première réunion. Cette seconde Assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Article 30 - Vote

Les membres ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire pourront se faire représenter par un mandataire qui sera obligatoirement membre du syndicat. Chaque mandataire disposera au maximum de six voix, la sienne comprise.

Pour être adoptée, toute modification des statuts devra être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

TITRE VII – PATRIMOINE ET PERSONNALITE

Article 31 - Patrimoine

Le patrimoine du Syndicat est constitué par :

- la cotisation de ses membres actifs,
- les subventions pouvant lui être attribuées,
- les dons de toutes sortes,
- les revenus que peuvent lui procurer l'organisation de fêtes, la vente de brochures de propagande,...

Article 32 - Personnalité

La personnalité civile du syndicat est représentée par le Président(e) qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau syndical.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 - La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant une majorité au moins égale aux deux tiers des membres inscrits.

Article 34 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui aura prononcé cette dissolution devra désigner l'emploi à faire des fonds disponibles et nommer les personnes chargées de la liquidation. En aucun cas les fonds ne pourront être répartis entre les membres du Syndicat, mais versés soit à une Organisation similaire, soit à une œuvre de bienfaisance.

Article 35 - Règlement intérieur

Le Bureau syndical pourra saisir l'Assemblée Générale d'un projet de règlement intérieur.

Article 36 - Qualité d'adhérent

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque adhérent ainsi qu'une attestation d'adhésion qui portera son nom, sa date d'admission et lui servira à établir sa qualité d'adhérent au Syndicat et sa couverture par la prévoyance solidarité.

Article 37 - L'Assemblée Générale adoptera les présents statuts et désignera les membres du Bureau. Lesdits statuts seront déposés à la Mairie de Toulouse en quatre exemplaires, avec la liste des membres du Bureau.

Article 38 - Les présents statuts ont été votés en Assemblée Générale à Toulouse, le 07 Mars 2023.

Le Secrétaire

Le Président

